

Appendix I : Lettre de déclaration

La présente lettre de déclaration doit être signée :

1. par un *dirigeant responsable*, s'il est exigé d'en nommer un pour l'installation aux termes de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »);
2. lorsqu'aucun *dirigeant responsable* n'est exigé aux termes du RPT, par un membre de la direction de la société qui possède l'installation visée.

Elle doit être soumise à la Régie de l'énergie du Canada en même temps que le rapport de clôture.

Je soussigné, _____, dirigeant responsable de _____, déclare que :

La présente demande d'une lettre signifiant la fin du processus d'assainissement _____ a été préparée et achevée sous ma direction. Selon les renseignements qui m'ont été fournis par les personnes s'étant occupées des éléments requis pour préparer la présente demande, l'information qu'elle contient et la demande elle-même sont, à ma connaissance, véridiques, exactes et complètes :

1. Les activités d'assainissement ont été menées conformément au plan de mesures correctives ou au plan de gestion des risques, le cas échéant, et au rapport de clôture. Si ce n'est pas le cas, le rapport de clôture précise les raisons des écarts.
2. Les contaminants énumérés dans le rapport de clôture ont été nettoyés conformément aux critères d'atténuation génériques les plus strictes entre ceux des gouvernements fédéral et provincial pour l'utilisation du sol qui convient, ou conformément aux objectifs d'assainissement propres au site établis dans le plan de mesures correctives ou le plan de gestion des risques, le cas échéant, et le rapport de clôture.
3. La société a honoré ses engagements envers la Régie et les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de l'assainissement et des mesures d'atténuation supplémentaires. Si un engagement n'a pas été respecté, le rapport de clôture précise pourquoi.
4. Les personnes susceptibles d'être touchées ont été avisées de la contamination et des activités d'assainissement, et ont eu la possibilité de participer aux plans d'assainissement et de fermeture du dossier du site, conformément à la section 7 du *Guide sur le processus d'assainissement* de 2020 de la Régie. Si cette exigence n'a pas été respectée, le rapport de clôture précise pourquoi.
5. Le rapport de clôture décrit les préoccupations encore non réglées des personnes susceptibles d'être touchées et des autres organismes de réglementation ainsi que les mesures qui ont été prises pour y donner suite, ou explique pourquoi il n'est pas nécessaire de prendre de telles mesures.

Nom :

Poste :

Signature :

Date :
